



Avis RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que le Dr Yves Cloutier, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de l'Hôpital vétérinaire Verdun inc. à Montréal, a été déclaré coupable, le 17 octobre 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 23 mars 2017 ainsi que le ou vers le 15 octobre 2018, a fait défaut d'élaborer son diagnostic avec une grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chefs 1, 2, 6 et 7)
- Le ou vers le 23 mars 2017 ainsi que le ou vers le 15 octobre 2018, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées, contrevenant ainsi aux articles 4(2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chefs 3 et 8)
- Le ou vers le 15 octobre 2018, n'a pas obtenu un consentement libre et éclairé des clientes, contrevenant ainsi à l'article 8.1 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 5)

Le 17 octobre 2022, le Conseil de discipline imposait au Dr Yves Cloutier, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) semaines sur chacun des chefs 1, 2, 6 et 7 et d'une semaine sur chacun des chefs 3, 5 et 8 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Yves Cloutier est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trois (3) semaines, à compter du 18 novembre 2022.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Ketsia Bergeron
Secrétaire du conseil de discipline
l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Le Dr Yves Cloutier, m.v., a, le 2 août 2022, plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à un chef concernant une infraction commise le ou vers le 23 mars 2017, dans le cadre de services professionnels rendus au Refuge pour chats de Verdun:

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*).

Le Dr Yves Cloutier a été condamné, le 17 octobre 2022, pour cette infraction à une amende totalisant 4 000 \$ plus les déboursés.

Me Rachel Rioux Risi
Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec